

LOI N°2016 _____/AN-RM DU

**PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°2012-007 DU 7 FEVRIER 2012,
MODIFIEE PAR LA LOI N°2014-052 DU 14 OCTOBRE 2014, PORTANT
CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

L'Assemblée Nationale,

Vu la Constitution ;

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions des articles 11, 12, 13 14, 86, 87, 88, 89, 152,153, 154, 155 et 156 de la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée par la Loi n°2014-052 du 14 octobre 2014, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 11 (nouveau) : En cas de dissolution du Conseil communal, de démission de tous ses membres, d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, lorsque le Conseil communal ne peut être constitué ou lorsqu'il n'est plus fonctionnel pour quelque cause que ce soit, une Autorité transitoire est mise en place pour en remplir les fonctions pendant six (06) mois.

L'impossibilité de constituer le conseil communal ou la non fonctionnalité de celui-ci est constatée, sur rapport du représentant de l'Etat dans la région, par arrêté du ministre en charge des collectivités territoriales.

En attendant l'installation de l'Autorité transitoire, le maire sortant expédie les affaires courantes. En cas d'empêchement de ce dernier, un agent de l'Etat, désigné par le représentant de l'Etat dans le cercle, en remplit les fonctions.

Article 12(nouveau) : Les membres de l'Autorité transitoire communale, y compris le président et les vice-présidents, sont nommés, sur rapport du représentant de l'Etat dans la région, par arrêté du ministre en charge des collectivités territoriales.

Ne peut être membre de l'Autorité transitoire communale toute personne inéligible au conseil communal, conformément aux textes en vigueur.

Les fonctions de membre de l'Autorité transitoire communale sont incompatibles avec celles de membres de l'Autorité transitoire d'une autre collectivité territoriale.

Article 13 (nouveau) : L'Autorité transitoire communale est composée d'autant de membres que le conseil communal qu'elle remplace.

L'Autorité transitoire communale est constituée de personnes provenant de l'administration, de la société civile et du secteur privé ainsi que de conseillers communaux sortants.

Toutefois, le nombre de conseillers communaux sortants ne peut excéder le tiers des membres de l'Autorité transitoire.

Les conseillers communaux d'un conseil dissout ou démissionnaire ne peuvent pas faire partie de l'Autorité transitoire qui le remplace.

Le Président et les Vice-présidents de l'Autorité transitoire remplissent respectivement les fonctions de Maire et d'Adjoints au maire.

Article 14 (nouveau) : Dans un délai de six (6) mois à dater de la dissolution du Conseil communal, de la démission collective de ses membres, de l'annulation devenue définitive de l'élection de ces derniers ou de la constatation de son inopposabilité, il est procédé à de nouvelles élections à moins que l'on ne se trouve dans les six (6) mois précédant le renouvellement général des Conseils communaux.

Lorsque les circonstances ne permettent pas le déroulement normal de la consultation électorale en vue du renouvellement d'un Conseil communal dissout, démissionnaire, non fonctionnel ou dont l'élection est annulée, le ministre en charge des collectivités territoriales, sur proposition du représentant de l'Etat dans la région avant l'expiration du délai de six (6) mois prévu à l'alinéa précédent, peut proroger par arrêté la durée des pouvoirs de l'Autorité transitoire. Cette prorogation ne peut excéder douze (12) mois.

Dans tous les cas, les pouvoirs de l'Autorité transitoire communale expirent de plein droit dès que le Conseil communal est reconstitué et installé.

Article 86 (nouveau) : Lorsque le Conseil de cercle ne peut être reconstitué ou n'est plus fonctionnel pour quelque cause que ce soit, une Autorité transitoire est mise en place, sur rapport du représentant de l'Etat dans la région, pour en remplir les fonctions pendant six (06) mois.

En attendant l'installation de l'Autorité transitoire, le Président du Conseil de cercle sortant expédie les affaires courantes. En cas d'empêchement de ce dernier, un agent de l'Etat, désigné par le représentant de l'Etat dans la région, en remplit les fonctions.

Article 87 (nouveau) : Les membres de l'Autorité transitoire de cercle, y compris le président et les vice-présidents, sont nommés, sur rapport du représentant de l'Etat dans la région, par arrêté du ministre en charge des collectivités territoriales.

Ne peut être membre de l'Autorité transitoire de cercle toute personne inéligible au conseil de cercle, conformément aux textes en vigueur.

Les fonctions de membre de l'Autorité transitoire de cercle sont incompatibles avec celles de membre de l'Autorité transitoire d'une autre collectivité territoriale.

Article 88 (nouveau) : L'Autorité transitoire de cercle est composée d'autant de membres que le conseil de cercle qu'elle remplace.

L'Autorité transitoire de cercle est constituée de personnes provenant de l'administration, de la société civile et du secteur privé ainsi que de conseillers de cercle sortants.

Toutefois, le nombre de conseillers de cercle sortants ne peut excéder le tiers des membres de l'Autorité transitoire.

Les conseillers de cercle d'un conseil dissout ou démissionnaire ne peuvent pas faire partie de l'Autorité transitoire qui le remplace.

Le Président et les Vice-présidents de l'Autorité transitoire remplissent respectivement les fonctions de Présidents et de Vice-présidents du Conseil de cercle.

Article 89 (nouveau) : Lorsque les circonstances ne permettent pas le déroulement normal de la consultation électorale en vue du renouvellement d'un Conseil de cercle dissout, démissionnaire, non fonctionnel ou dont l'élection est annulée, le ministre en charge des collectivités territoriales, sur proposition du représentant de l'Etat dans la région et avant l'expiration du délai de six (6) mois prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 86, peut proroger par arrêté la durée des pouvoirs de l'Autorité transitoire. Cette prorogation ne peut excéder douze (12) mois.

Dans tous les cas, les pouvoirs de l'Autorité transitoire expirent de plein droit dès que le Conseil de cercle est reconstitué et installé.

Article 152 (nouveau) : En cas de dissolution du Conseil régional, de démission de tous ses membres, d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, lorsque le Conseil régional ne peut être constitué ou lorsqu'il n'est plus fonctionnel pour quelque cause que ce soit, une Autorité transitoire est mise en place pour en remplir les fonctions pendant six (06) mois.

L'impossibilité de constituer le conseil régional ou sa non fonctionnalité est constatée, sur rapport du ministre en charge des collectivités territoriales, par décret pris en Conseil des Ministres.

En attendant l'installation de l'Autorité transitoire, le Président du Conseil régional sortant expédie les affaires courantes. En cas d'empêchement de ce dernier, un agent de l'Etat, désigné par le ministre en charge des collectivités territoriales, en remplit les fonctions.

Article 153 (nouveau) : Les membres de l'Autorité transitoire régionale, y compris le président et les vice-présidents, sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des collectivités territoriales.

Ne peut être membre de l'Autorité transitoire régionale toute personne inéligible au conseil régional, conformément aux textes en vigueur.

Les fonctions de membre de l'Autorité transitoire régionale sont incompatibles avec celles de membres de l'Autorité transitoire d'une autre collectivité territoriale.

Article 154 (nouveau) : L'Autorité transitoire de région est composée d'autant de membres que le conseil régional qu'elle remplace.

L'Autorité transitoire régionale est constituée de personnes provenant de l'administration, de la société civile et du secteur privé ainsi que de conseillers régionaux sortants.

Toutefois, le nombre de conseillers régionaux sortants ne peut excéder le tiers des membres de l'Autorité transitoire.

Les conseillers régionaux d'un conseil dissout ou démissionnaire ne peuvent pas faire partie de l'Autorité transitoire qui le remplace.

Le Président et les Vice-présidents de l'Autorité transitoire remplissent respectivement les fonctions de Président et de Vice-présidents de Conseil régional.

Article 155 (nouveau) : Dans un délai de six (6) mois à dater de la dissolution du Conseil régional, de la démission collective de ses membres, de l'annulation devenue définitive de l'élection de ces derniers ou de la constatation de sa non fonctionnalité, il est procédé à de nouvelles élections à moins que l'on ne se trouve dans les six (6) mois précédant le renouvellement général des Conseils régionaux.

Lorsque les circonstances ne permettent pas le déroulement normal de la consultation électorale en vue du renouvellement d'un Conseil régional dissout, démissionnaire, non fonctionnel ou dont l'élection est annulée, la durée des pouvoirs de l'Autorité transitoire peut être prorogée par décret pris en Conseil des Ministres avant l'expiration du délai de six (6) mois prévu à l'alinéa précédent. Cette prorogation ne peut excéder douze (12) mois.

Article 156 (nouveau) : Les pouvoirs de l'Autorité transitoire régionale expirent de plein droit dès que le Conseil régional est reconstitué et installé.

ARTICLE 2 : Les modalités de mise en place des autorités transitoires dans les collectivités territoriales, y compris les dispositions spécifiques relatives aux collectivités territoriales des régions de Tombouctou, Gao et Kidal ainsi qu'à celles des régions de Taoudenit et Ménaka à leur création, conformément à l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 3 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

**Fait et délibéré en séance publique
à Bamako le**

Le Président de l'Assemblée Nationale

Le Secrétaire de séance

Issaka SIDIBE